

R é p u b l i q u e f r a n ç a i s e

C O M M U N E D ' A M B È S



**PROCÈS-VERBAL
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Nombre membres élus : 11

Nombre membres élus en exercice : 11

Présents : 11

Représentés :

Votants : 11

Absents : 0

Date de la convocation :
/04/2026

Certifié exécutoire

Compte tenu de l'envoi en Préfecture

le :

Xx /xx /2026

SEANCE DU 29 AVRIL 2026 À 17H30

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale d'Ambès,

Vu les articles L.2121-09 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Gilbert DODOGARAY, Président.

PRESENTS :

Gilbert DODOGARAY, Président,

Sophie PARADOT, Martine MAURY, Leila LEGLISE, Stéphanie LAHURE, Alain ARTIERE, conseillers municipaux,

Mary RIDOUX, Chantal MORGADO, Dominique PIERRE, Michèle BORTOLATO, Christian VILLARD, membres nommés.

ABSENTS EXCUSES : /

M. le Président ouvre la séance à 17h30

Le secrétaire de séance est désigné en la personne de Leila LEGLISE.

**DELIBERATION N°10 04 2026 – FINANCES – CCAS – ADOPTION DU COMPTE FINANCIER
UNIQUE 2025**

Sous la présidence de Christian VILLARD

Le Président rappelle à l'Assemblée que la présentation des comptes est réalisée à travers le compte financier unique (CFU qui se substitue au compte de gestion du comptable public et au compte administratif de l'ordonnateur).

La loi de finances a généralisé le CFU pour les comptes 2026 qui seront votés en 2027. La commune souhaite ne pas attendre l'échéance et présenter un CFU dès 2026 pour les comptes 2025 et les suivants.

Pour l'exercice 2025, le CFU du budget du CCAS présente les résultats suivants :

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	0,00	275 510,00	275 510,00
	Recettes réalisées (1)	B	0,00	285 725,80	285 725,80
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	0,00	290 395,28	290 395,28
	Dépenses réalisées (1)	E	0,00	278 706,56	278 706,56
	Restes à réaliser	F	0,00	0,00	0,00
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	0,00	7 019,24	7 019,24
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	0,00	14 885,28	14 885,28
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	0,00	21 904,52	21 904,52
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	0,00	0,00	0,00
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	0,00	21 904,52	21 904,52

Après avoir désigné M. VILLARD Christian comme Président de séance, et constaté le retrait du Président au moment du vote conformément à l'article L.2121-14 du CGCT,

Le Conseil d'Administration,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-14,

Vu le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice 2025,

APPROUVE les résultats du compte financier unique de 2025 tels que présentés pour le budget du CCAS ;

APPROUVE l'ensemble des documents constitutifs du compte financier unique du budget du CCAS

DELIBERATION N°11 04 2026 - FINANCES – CCAS – AFFECTATION DU RESULTAT 2025 sur 2026

Présentation par Mme la Vice-Présidente - Sophie PARADOT

Le Conseil d'Administration, réuni sous la présidence de Gilbert DODOGARAY, après avoir entendu et approuvé le Compte financier unique de l'exercice 2025, décide de procéder à l'Affectation du résultat de la section de fonctionnement comme suit :

▪ RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT A AFFECTER

Résultat de la section de fonctionnement de l'exercice	7 019,24 €
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 002 du CFU)	14 885,28 €
Résultat de clôture à affecter (excédent)	21 904,52 €
Excédent reporté à la section de fonctionnement (en recettes de fonctionnement compte 002 du BP 2026)	21 904,52 €

Le Conseil d'Administration après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'affectation du résultat de la section de fonctionnement, ci-dessus définie, au titre de l'exercice 2026.

DELIBERATION N°12 04 2026 - FINANCES – CCAS – BUDGET PRIMITIF 2026

Présentation par Mme la Vice-Présidente - Sophie PARADOT

Après avoir entendu les nouvelles propositions de M. le Président concernant l'ouverture des crédits de dépenses et de recettes ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment des articles L2312-1 et suivants ;

Considérant que la M57 permet la fongibilité des crédits.

- Au niveau des chapitres en section de fonctionnement ;
- Avec reprise des résultats 2025.

AUTORISE la fongibilité des crédits, mouvements de chapitre à chapitre à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

BALANCE DU BUDGET PRIMITIF 2026 :

DEPENSES			RECETTES		
Libellé	Description	BP 2026	Libellé	Description	BP 2026
Fonctionnement		333 183,52	Fonctionnement		333 183,52
011	Charges à caractère général	70 900,00	002	Résultat de fonctionnement reporté	21 904,52
012	Charges de personnel et frais assimilés	213 703,68	013	Atténuations de charges	12 500,00
65	Autres charges de gestion courante	48 579,84	70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	58 400,00
67	Charges spécifiques	-	74	Dotations et participations	239 679,00
			75	Autres produits de gestion courante	700,00

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le budget primitif 2026 du CCAS :

DELIBERATION N°13 04 2026 – FINANCES – SAAD – VOTE DU COMPTE DE GESTION 2025

Présentation par Mme la Vice-Présidente - Sophie PARADOT

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2025 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Trésorier principal accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le Trésorier principal a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2025, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous

les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

CONSIDERANT que toutes les recettes et toutes les dépenses ont été correctement encaissées et exécutées,

1. Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
2. Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2025 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;
3. Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Le Conseil d'Administration après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECLARE que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2025, par le Trésorier principal, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

DELIBERATION N°14 04 2026 – FINANCES – SAAD – ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2025

Sous la présidence de Christian VILLARD

Conformément à l'article L2121-14 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le Président quitte la séance.

Le Conseil d'Administration, réuni sous la présidence de Christian VILLARD doyen de l'assemblée délibérante, sur le compte administratif de l'exercice 2025 dressé par Monsieur Gilbert DODOGARAY, président, après s'être fait présenter le budget primitif, et les décisions modificatives de l'exercice considéré ;

Après avoir entendu le compte de gestion de l'exercice 2025 ;

Le Conseil Administratif, après en avoir délibéré ; à l'unanimité,

DONNE ACTE à Monsieur le Président de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Les dépenses de fonctionnement :

Libellé	Description	Total CP Voté	Réalisé 2025
Fonctionnement		457 195,00	387 521,13
II	Dépenses afférentes au personnel	4 670,00	1 095,05
60	ACHATS	11 916,00	12 081,80
61	SERVICES EXTERIEURS	39 439,00	37 998,50
62	AUTRES SERVICES EXTERIEURS	11 700,00	10 938,03
63	IMPÔTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES	8 000,00	7 557,58
64	charges de personnel	363 860,00	305 769,20
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	17 318,00	12 080,97
67	Charges spécifiques	100,00	-

Les recettes de fonctionnement :

Libellé	Description	Total CP Voté	Réalisé 2025
Fonctionnement		457 195,00	381 832,42
002	Résultat de fonctionnement reporté	26 699,03	-
64R (018)	charges de personnel	5 500,00	3 027,42
73 (017)	DOTATIONS ET PRODUITS DE TARIFICATION	15 000,00	22 294,40
74 (018)	SUBVENTIONS D'EXPLOITATION ET PARTICIPATIONS	15 500,00	1 502,52
75 (018)	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	394 154,82	355 008,08
77 (019)	PRODUITS EXCEPTIONNELS	341,15	-

CONSTATE, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

ARRETE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus

DELIBERATION N°15 04 2026 - FINANCES – SAAD - AFFECTATION DU RESULTAT

Présentation par Mme la Vice-Présidente - Sophie PARADOT

Le Conseil d'Administration, réuni sous la présidence de Gilbert DODOGARAY, après avoir entendu et approuvé le compte financier unique de 2025, décide de procéder à l'Affectation du résultat de la section de fonctionnement comme suit :

Résultat de la section de fonctionnement à affecter

Résultat de la section de fonctionnement de l'exercice	-5 688.71 €
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 002 du CA)	26 699.03 €
Résultat de clôture à affecter (excédent)	21 010.32 €

Le Conseil d'Administration après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'affectation du résultat de la section de fonctionnement, ci-dessus définie, au titre de l'exercice 2025.

DELIBERATION N°16 04 2026 - FINANCES – SAAD – BUDGET PRIMITIF 2026

Présentation par Mme la Vice-Présidente - Sophie PARADOT

Après avoir entendu les nouvelles propositions de M. le Président concernant l'ouverture des crédits de dépenses et de recettes ;

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le budget primitif 2026 de la commune :

- au niveau des chapitres en section de fonctionnement ;
- avec reprise des résultats 2026.

BALANCE DU BUDGET PRIMITIF 2026 :

DEPENSES		
Libellé	Description	BP 2026
Fonctionnement		425 010,32
II	Dépenses afférentes au personnel	1 300,00
60	ACHATS	17 250,00
61	SERVICES EXTERIEURS	14 000,00
62	AUTRES SERVICES EXTERIEURS	12 700,00
63	IMPÔTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES	10 779,00
64	charges de personnel	326 901,00
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	41 580,32
67	Charges spécifiques	500,00

RECETTES		
Libellé	Description	BP 2026
Fonctionnement		425 010,32
002	Résultat de fonctionnement reporté	21 010,32
73	DOTATIONS ET PRODUITS DE TARIFICATION	16 000,00
74	SUBVENTIONS D'EXPLOITATION ET PARTICIPATIONS	15 000,00
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	373 000,00

DELIBERATION N°17 04 2026 – RESSOURCES HUMAINES – PROJET DE DELIBERATION AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS EN CAS D'ACCROISSEMENT TEMPORAIRE ET SAISONNIER D'ACTIVITE, ET POUR ASSURER LE REMPLACEMENT D'AGENTS TITULAIRES INDISPONIBLES

Présentation par M. le Président

Le Conseil d'Administration, sur proposition de Monsieur le Président, explique que le CCAS d'Ambès et son SAAD recrute des personnels contractuels pour assurer des tâches occasionnelles de courte durée ou en cas de surcroît d'activité. La collectivité peut être amené à recruter également des agents contractuels pour exercer des fonctions répondant à un besoin saisonnier.

Par ailleurs, le CCAS d'Ambès recrute parfois des agents contractuels pour assurer le remplacement d'agents titulaires indisponibles.

Monsieur le Président précise que les articles L332-13 et L332-23 du code général de la fonction publique autorisent, dans ce cas, le recrutement d'agents contractuels pour faire face à :

- Un besoin de remplacement d'agent titulaire indisponible (article L332-13 du CGF)
- Un accroissement temporaire d'activité (article L332-23 1°du CGFP)
- Un accroissement saisonnier d'activité (article L332-23 2°du CGFP).

Il rappelle que conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, ces emplois doivent être créés par délibération de l'assemblée délibérante.

Enfin, il explique que face à un objectif de maîtrise des emplois pour l'année 2026, et afin de respecter les contraintes budgétaires de la masse salariale, il convient de voter une nouvelle délibération cadre fixant le taux d'utilisation et les conditions de rémunération de ces emplois.

VU le code général de la fonction publique ;

VU l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 12 mars 2026,

CONSIDERANT qu'il convient de recruter des agents contractuels en cas d'accroissement temporaire et saisonnier d'activité ou pour assurer le remplacement d'agents titulaires indisponibles ci-dessous détaillé par grade ;

CCAS ET SAAD D'AMBES	Nombre d'ETPR*	Echelon de rémunération plancher de référence
Grade de référence		
Agent social	4	
Assistant socio-éducatif	0,5	

- *Conformément à la loi organique relative aux lois de finance, l'Équivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) est proportionnel à l'activité rémunérée d'un agent, mesurée par sa quotité de temps de travail et par sa période d'activité sur l'année.*

Le conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE pour l'année 2026, d'autoriser le recrutement d'agents contractuels pour accroissement temporaire et saisonnier d'activité, d'agents contractuels pour assurer le remplacement d'agents titulaires indisponibles, selon le plafond d'emplois prescrit dans la présente délibération et fixé sur la base d'une analyse précise des besoins des services.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au B.P. 2026 du CCAS d'AMBES.

DELIBERATION N°18 04 2026 – RESSOURCES HUMAINES - MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS SUR POSTE PERMANENT DU CCAS ET DU SAAD D'AMBES

Présentation par M. le Président

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

VU l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 12 mars 2026,

CONSIDERANT qu'il convient de répartir les postes pourvus et vacants par catégorie, par grade, par statut (agent titulaire ou contractuel recruté pour un besoin permanent) et d'en préciser l'assise budgétaire

CONSIDERANT que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Il est également indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification, de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de mettre à jour le tableau des emplois permanents ci-dessous

CCAS/SAAD AMBES		TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS situation au 01/01/2026			
FILIERE	Catégorie	Pourvus TIT	Pourvus NTIT	Vacants	Assise budgétaire postes créés
CADRE D'EMPLOIS Grade					
Rédacteur	B				0
Adjoint administratif principal 1ère cl	C				0
Adjoint administratif principal 2ème cl	C				0
Adjoint administratif	C	3			3
Administratif		3	0	0	3
Assistant socioéducatif	A	1			1
Agent social principal 1ère classe	C	1			1
Agent social principal 2ème classe	C				0
Agent social	C	6			6
Social		8	0	0	8

Dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être occupé par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées aux articles L.332-8 à L.332-14 du Code général de la fonction publique.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au B.P. 2026 du CCAS et du SAAD de la ville d'AMBES

DELIBERATION N°19 04 2026 – RESSOURCES HUMAINES - CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT AU TITRE D'UNE ACTIVITE ACCESSOIRE

Présentation par M. le Président

Le Président du CCAS rappelle que conformément à l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. L'organe délibérant doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

En application de l'article L 123-7 du Code Général de la Fonction Publique, l'agent public peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à exercer une activité à titre accessoire, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé. Cette activité doit être compatible avec les fonctions confiées à l'agent public, ne pas affecter leur exercice et figurer sur la liste des activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire. C'est l'article 11 du décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 qui liste les activités susceptibles d'être autorisées.

L'activité accessoire est une activité limitée dans le temps, occasionnelle, périodique et ne pouvant pourvoir un emploi permanent, même à temps non complet, quelle que soit la quotité de travail. Aucun acte spécifique n'est réglementairement prévu pour le recrutement au titre d'une activité accessoire. De ce fait, en l'absence de dispositions particulières, le recrutement de ces agents s'effectue selon le droit commun du Statut de la Fonction Publique Territoriale.

De ce fait, l'activité publique accessoire peut donc être exercée :

- ✓ Soit en qualité d'agent contractuel nommé sur un emploi non permanent,
- ✓ Soit en qualité de vacataire. Dans ce cas, l'engagement devra cependant être très ponctuel et limité dans le temps (quelques journées par an).

Par conséquent, si l'activité accessoire est exercée au titre d'un contrat d'agent contractuel, ce contrat ne semble pouvoir être conclu que pour satisfaire des besoins saisonniers ou occasionnels. En effet, les emplois créés pour faire face à de tels besoins ne sont pas des emplois permanents des collectivités.

L'article L 332-23 du Code Général de la Fonction Publique prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de dix-huit mois consécutifs.

Considérant le besoin d'une activité de direction, il y a lieu de créer un emploi au titre d'une activité accessoire pour la période allant du 1^{er} mai 2026 au 30 avril 2028

Aucune disposition législative ou réglementaire ne précise les modalités de rémunération d'une activité accessoire dont bénéficie une collectivité publique. Elle peut donc être soit basée sur un indice de rémunération soit sous forme d'une indemnité pour un agent déjà à temps complet. Dans les deux cas, la rémunération accessoire n'est soumise à aucune cotisation sociale à l'exception de la CSG, CRDS, RAFP.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

- 1) De créer, à compter du 1^{er} mai 2026 jusqu'au 30 avril 2028 un poste non permanent au titre d'une activité accessoire de direction et pilotage sur le grade d'attaché principal à 4 heures par semaine et autoriser le Président à recruter un agent pour pourvoir cet emploi dans les conditions susvisées
- 2) D'autoriser le président à signer le contrat de recrutement et ses éventuels renouvellements dans la limite des dispositions de l'article L 332-23 du Code Général de la Fonction Publique

- 3) De solliciter l'autorisation de cumul de l'employeur principal pour l'exercice de cette activité accessoire et également en cas de renouvellement du besoin dans la limite des dispositions de l'article L 332-23 du Code Général de la Fonction Publique
- 4) De fixer la rémunération de(s) agent(s) recruté(s) au titre d'une activité accessoire comme suit :

La rémunération de cet agent sera fixée sur l'indice brut 843 de la grille indiciaire relevant du grade d'attaché principal correspondant à 4 heures hebdomadaires de travail effectif soit 11.42% du traitement afférent à l'indice majoré 695

Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

DELIBERATION N°20 04 2026- CCAS - CONVENTION AVEC LE GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC – FONDS DE SOLIDARITÉ LOGEMENT (FSL) POUR L'ANNÉE 2026

Présentation par M. le Président

Le Conseil d'Administration, sur proposition de Monsieur le Président,

Vu :

- La loi n° 90-449 du 31 mai 1990 relative à la mise en œuvre du droit au logement,
- Le décret n° 99-897 du 22 octobre 1999 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées et aux Fonds de Solidarité,
- La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, confiant la gestion du FSL aux départements,
- Les délibérations de Bordeaux Métropole (17 mars 2017) et du Département de la Gironde (10 juillet 2017) confiant la gestion du FSL au Groupement d'Intérêt Public – Fonds de Solidarité Logement de la Gironde (GIP-FSL33),
- La délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire du GIP-FSL33 du 14 avril 2017 approuvant la convention constitutive du GIP,
- La convention financière annuelle 2026 relatives au Fonds de Solidarité Logement,

Considérant l'intérêt pour le service social communal de maintenir la collaboration avec le FSL pour favoriser l'accès et le maintien dans le logement des personnes en difficulté,

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité

AUTORISE Monsieur le Président du CCAS à signer la convention annuelle 2026 liant le CCAS d'Ambès au GIP-FSL33.

PRECISE que la participation financière du CCAS pour l'année 2025 s'élève à : 666,80 € pour le **Fonds Énergie** (soit 0,20 € par habitant)

Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif 2025 du CCAS

DELIBERATION N°21 04 2026- CCAS - PARTICIPATION DE LA COTISATION POUR LES HAUTS DE GARONNE, CENTRE LOCAL D'INFORMATION ET DE COORDINATION.

Présentation par M. le Président

Le Syndicat Intercommunal de Gestion des Actions Sociales est en partenariat avec la Mairie d'Ambes depuis 2014.

Il est rappelé que la cotisation due au titre de l'année 2025, bien que mandatée, a permis de régulariser le non-paiement de la cotisation de l'année 2024, d'un montant équivalent.

Par conséquent, la participation de la commune pour l'année 2026 devra couvrir à la fois la cotisation de l'année 2025 et celle de l'année 2026.

Le CLIC (Centre Local d'Information et de Coordination) va très prochainement émettre un titre de participation pour l'année 2026.

Selon les chiffres de l'INSEE :

- La population légale au 1er janvier 2025 est de 3 123 habitants ;
- La population légale au 1er janvier 2026 est de 3 334 habitants.

Le Comité Syndical du 24 mars 2026 a voté la participation des communes à hauteur de 0,63 € par habitant.

La participation pour l'année 2025 s'élève donc à 1 967,49 €.

La participation pour l'année 2026 s'élève à 2 100,42 €.

Compte tenu de la régularisation susmentionnée, le montant total à verser en 2026 s'élève à 4 067,91 €, correspondant aux cotisations 2025 et 2026.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE la convention partenariale avec le Haut de Garonne et autorise Monsieur le Président à signer ladite convention.

AUTORISE le paiement des cotisations correspondant aux années 2025 et 2026, imputé à l'article 65568 du budget du CCAS

DÉLIBÉRATION N° 22 04 2026 - CCAS - VERSEMENT DES COTISATIONS 2026 - HAUT DE GARONNE DEVELOPPEMENT ET LA MAISON DE LA JUSTICE ET DU DROIT (MJD)

Présentation par M. le Président

Le Conseil d'Administration du CCAS de la commune d'Ambès

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2311-7 ;

Vu le budget primitif 2026 ;

Vu les demandes de financement reçues ;

Considérant que Hauts de Garonne Développement constitue un outil d'ingénierie et de coopération intercommunale au service des communes et des habitants, et que la participation annuelle de la commune au titre de 2026 s'élève à 1 974,60 € ;

Considérant que la Maison de Justice et du Droit (MJD) des Hauts de Garonne est un établissement judiciaire de proximité assurant notamment :

- l'information et le conseil juridique,
- l'aide aux victimes,
- la résolution amiable des conflits,
- la rédaction de courriers juridiques et dossiers d'aide juridictionnelle,
- l'organisation de débats et d'actions de sensibilisation,

Considérant que la cotisation des communes au fonctionnement de la MJD est calculée sur la base de la population municipale, et qu'elle s'élève pour la commune d'Ambès, en 2026, à 1974.60 € (3 291 habitants)

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE :

D'AUTORISER le versement d'une cotisation de 1 974.60 € à Hauts de Garonne Développement pour l'année 2026.

D'AUTORISER le versement d'une cotisation de 1 974.60 € à Hauts de Garonne Développement, au titre de la gestion des dépenses et recettes de la Maison de Justice et du Droit (MJD) des Hauts de Garonne.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2026 du CCAS – Chap. 65, article 6574.

DÉLIBÉRATION N° 23 04 2026 – CCAS – PARTICIPATION FINANCIERE 2026 LA MISSION LOCALE DES HAUTS DE GARONNE

Présentation par M. le Président

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la demande de participation adressée par la Mission Locale des Hauts de Garonne en date du 12 janvier 2026,

Considérant le rôle essentiel de la Mission Locale dans l'accompagnement des jeunes de 16 à 25 ans vers l'emploi et l'insertion sociale,

Considérant l'intérêt pour la commune de soutenir les actions menées en faveur des jeunes du territoire,

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide d'accorder une participation financière à la Mission Locale des Hauts de Garonne au titre de l'année 2026,

Fixe le montant de cette participation à **4 334,20 €**, correspondant à une contribution de **1,30 € par habitant** (population : 3 334 habitants),

Autorise Monsieur le président à procéder au paiement de cette somme,

Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal 2026.

DÉLIBÉRATION N° 24 04 2026 - CCAS -ENCAISSEMENT ET REVERSEMENT DE LA QUOTE-PART GLOBALE DES TITRES RESTAURANTS PERDUS OU PERIMES DE 2024

Présentation par M. le Président

VU la convention passée avec le groupe **EDENRED France** pour l'achat des titres restaurant en faveur du personnel communal,

CONSIDERANT qu'aux termes de la convention, le groupe EDENRED France s'est engagé à reverser à l'organisme lui-même pour affectation aux activités sociales et culturelles, au prorata des achats de tickets restaurant opérés par lui au cours de la période d'émission considérée, la contre-valeur des titres des tickets restaurant perdus ou périmés sous réserve du prélèvement prévu à l'article R. 3262-13 du Code du Travail, dont le taux maximum est fixé par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances,

CONSIDERANT qu'au terme de l'année 2024, la quote-part du montant global des titres tickets restaurant perdus ou périmés revenant au CCAS s'élève à **54€**.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE d'encaisser la quote-part du montant global des titres restaurant perdus ou périmés de **54 €** sur le compte 75888 « Autres produits exceptionnels sur opération de gestion » du Budget du SAAD,

DÉCIDE de reverser cette quote-part à l'Amicale des Agents d'Ambès (A3) au compte 6718 « Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion ».

DÉLIBÉRATION N° 25 04 2026 - SAAD -ENCAISSEMENT ET REVERSEMENT DE LA QUOTE-PART GLOBALE DES TITRES RESTAURANTS PERDUS OU PERIMES DE 2024

Présentation par M. le Président

VU la convention passée avec le groupe **EDENRED France** pour l'achat des titres restaurant en faveur du personnel communal,

CONSIDERANT qu'aux termes de la convention, le groupe EDENRED France s'est engagé à reverser à l'organisme lui-même pour affectation aux activités sociales et culturelles, au prorata des achats de tickets restaurant opérés par lui au cours de la période d'émission considérée, la

contre-valeur des titres des tickets restaurant perdus ou périmés sous réserve du prélèvement prévu à l'article R. 3262-13 du Code du Travail, dont le taux maximum est fixé par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances,

CONSIDERANT qu'au terme de l'année 2024, la quote-part du montant global des titres tickets restaurant perdus ou périmés revenant au SAAD s'élève à **122€**.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE d'encaisser la quote-part du montant global des titres restaurant perdus ou périmés de **122€** sur le compte 75888 « Autres produits exceptionnels sur opération de gestion » du Budget du SAAD,

DECIDE de reverser cette quote-part à l'Amicale des Agents d'Ambès (A3) au compte 6718 « Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion ».

M. le Président ferme la séance à 18h50

Gilbert DODOGARAY	Sophie PARADOT	Martine MAURY	Stéphanie LAHURE
Alain ARTIERE	Leila LEGLISE	Mary RIDOUX	Michèle BORTOLATO
Dominique PIERRE	Chantal MORGADO	Christian VILLARD	